

1982, chapitre 14

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES CULTURELLES

---

### **Projet de loi n° 54**

présenté par M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles

Première lecture le 16 mars 1982

Deuxième lecture le 30 mars 1982

Troisième lecture le 8 avril 1982

**Sanctionné le 8 avril 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 8 avril 1982**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-18.3)







## CHAPITRE 14

### Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles

[Sanctionnée le 8 avril 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.  
S-18.3, a.  
1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-18.3) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«SODICC».

«À compter du 8 avril 1982, cette compagnie est désignée sous le nom de «Société de développement des industries de la culture et des communications» ou sous le sigle «SODICC».».

Interpré-  
tation.

**2.** Partout où, dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret ou tout autre document se rencontre l'expression «Société québécoise de développement des industries culturelles» ou le mot «Société» pour désigner la Société québécoise de développement des industries culturelles, cette expression et ce mot sont respectivement remplacés par «Société de développement des industries de la culture et des communications» et par «Société» désignant cette dernière société.

L.R.Q., c.  
S-18.3, a.  
4, mod.

**3.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) de favoriser la création et le développement des entreprises oeuvrant dans les domaines:

1° du livre;

2° des services de communication notamment la télévision, la radio, la câblodistribution, la magnétoscopie, l'audio-visuel, les journaux, les périodiques et le logiciel;

3° du disque, du vidéodisque et de la vidéocassette;

4° des arts d'interprétation notamment le théâtre, le spectacle, la musique, la danse et la chanson;

5° des métiers d'art;

6° du patrimoine immobilier;

7° déterminés par règlement du gouvernement;».

L.R.Q., c.  
S-18.3, a.  
5, mod.

**4.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «culturelles» par les mots «de la culture et des communications».

L.R.Q., c.  
S-18.3, a.  
15, mod.

**5.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «culturelle» par les mots «oeuvrant dans le domaine de la culture ou des communications».

L.R.Q., c.  
S-18.3, a.  
17, remp.

**6.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

Fonds  
social auto-  
risé.

«**17.** Le fonds social autorisé de la Société est de 20 000 000 \$ divisé en 200 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.».

L.R.Q., c.  
S-18.3, a.  
19, mod.

**7.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q., c.  
S-18.3, aa.  
19.1 et  
19.2, aj.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

Paiement  
par minis-  
tre des  
Finances.

«**19.1** Le ministre des Finances est, de plus, autorisé à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles la Société lui remettra des certificats.

Verse-  
ments.

«**19.2** Les paiements prévus par les articles 19 et 19.1 peuvent être faits en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement.».

L.R.Q., c.  
S-18.3, a.  
20, mod.

**9.** L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants:

«*c*) acquérir des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;

«*d*) prendre un engagement financier ou consentir une aide financière pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Garantie  
d'un  
emprunt.

«Dans le cas d'un emprunt visé dans le paragraphe *b* du premier alinéa, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine,

garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société. Les sommes requises pour l'application du présent alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.